

CAPITAL DÉCÈS

PROTÉGER SES PROCHES ET AVOIR L'ESPRIT LIBRE

Retrouvez nos agences

COLMAR

Quai de la Sinn
8 rue du Rempart
68000 Colmar
Tél. 03 89 20 80 26
ou 03 89 20 80 27
ou 03 68 11 01 38

MULHOUSE

5 Boulevard de l'Europe
BP 3309
68066 MULHOUSE CEDEX 3
Tél. 03 89 56 45 66
ou 03 89 56 69 62
ou 03 89 20 81 48

STRASBOURG

4 rue du Marché
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 15 25 80
ou 03 68 11 01 32
ou 03 88 15 25 83



03 89 20 80 00
www.mc-alsace.fr
info@mc-alsace.fr

Nos valeurs

- S'adapter à vos besoins
- Vous satisfaire dans les plus brefs délais
- Sourire souvent et vous écouter beaucoup
- Vous laisser libre de choisir votre professionnel de santé
- Refuser la sélection médicale
- Croire en la solidarité, la démocratie, la responsabilité et la proximité

Nous proposons également des garanties santé spécifiques pour :

Les Travailleurs Non Salariés

Les Familles

Les Jeunes

Les Agents SNCF

Les Collectivités Territoriales

Les Entreprises

Retrouvez l'intégralité de nos offres sur

www.mc-alsace.fr

SIÈGE SOCIAL • 6 route de Rouffach • CS 40062 • 68027 COLMAR CEDEX • Fax : 03 89 24 98 37



Opter pour une assurance « CAPITAL DÉCÈS », c'est faire preuve de bienveillance envers les êtres qui nous sont chers, en leur garantissant le versement d'un capital en cas de décès.

Pourquoi choisir CAPITAL DÉCÈS ?

- Le capital est utilisé librement.
- Le capital garanti est exonéré de droits de succession (dans les limites définies par la législation en vigueur).
- Le capital est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Comment adhérer ?

- Vous choisissez le montant du capital souhaité :



*PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale revalorisé chaque année par le législateur. Valeur 2019 : 3377€.

- Vous désignez le ou les bénéficiaire(s) de votre contrat : votre conjoint, vos enfants, un parent, un ami...
- Vos cotisations sont calculées au plus juste et s'intègrent ainsi facilement dans votre budget.

Conditions d'adhésion

- Adhésion jusqu'à 65 ans.
- Aucune formalité médicale.
- Garantie immédiate en cas d'accident, au bout de 6 mois en cas de maladie (hors risques exclus) après la date de prise d'effet du contrat.

(1) Recommandations complémentaires concernant la désignation des bénéficiaires :

En cas d'utilisation de la clause spécifique, nous attirons votre attention sur le fait que la garantie décès jouera en faveur des personnes expressément désignées. Il convient donc d'identifier le plus précisément possible la ou les personne(s) concernée(s) en indiquant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité ou parenté éventuelle.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, si la représentation n'a pas été expressément prévue, le capital est réparti entre les bénéficiaires survivants de même rang, au prorata de la quote-part de chacun. En cas de décès de l'un des bénéficiaires pour lequel la représentation est prévue (par la mention « vivant ou représenté »), le capital est réparti entre les bénéficiaires survivants de même rang et le ou les bénéficiaire(s) venant en représentation du bénéficiaire prédécédé.

En ce qui concerne le cas particulier du conjoint, la désignation de votre conjoint en qualité de bénéficiaire devra être nominative (ex : « Monique Martin ») ou qualitative (ex : « Mon conjoint » et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de votre clause bénéficiaire.

En cas de désignation à la fois nominative et qualitative du bénéficiaire, la désignation sera traitée comme une désignation nominative.

Si vous souhaitez désigner conjointement plusieurs bénéficiaires au même rang, il est indispensable de préciser le pourcentage choisi pour chacun d'eux (Monsieur X pour 60 %, Monsieur Y pour 40 %) ou « par parts égales ». La somme des quotes-parts doit impérativement faire 100%. En l'absence de précision, le capital est réparti à parts égales entre les Bénéficiaires désignés.

Il est recommandé de désigner un ou des bénéficiaire(s) en rangs « successifs », en faisant précéder l'identité des bénéficiaires de rang inférieur par la mention « à défaut » (Monsieur X, à défaut Monsieur Y...). En effet, si un seul bénéficiaire est nommé et qu'il décède avant vous, le capital sera attribué aux bénéficiaires prévus en cas d'absence de désignation particulière (ex. : Si vous souhaitez désigner votre Conjoint, puis vos Enfants, indiquez : « Madame Monique Martin, ma Conjointe ; à défaut, mes enfants »).

Vous pouvez modifier ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) désignés en complétant un nouveau formulaire, en rédigeant une simple lettre (acte sous seing privé) ou en faisant établir un acte authentique par un notaire, et en adressant l'un ou l'autre de ces actes en recommandé accusé de réception à la mutuelle.

L'acceptation par le bénéficiaire rend toutefois sa désignation irrévocable (art. L.223-11 du Code de la mutualité). L'acceptation est réalisée par écrit dans un avenant tripartite signé entre vous, le bénéficiaire, acceptant et la mutuelle, ou par voie d'acte sous seing privé ou d'acte authentique signé par vous et le bénéficiaire acceptant, qui devra être notifié à la mutuelle pour lui être opposable.

En cas de changement dans votre situation familiale (mariage, séparation, divorce, concubinage, naissance...), nous vous conseillons vivement de mettre à jour votre désignation, la dernière en date annulant la précédente.

Le concubinage doit résulter d'une relation notoire et d'un domicile fiscal identique.

COMMENT DÉSIGNER SES BÉNÉFICIAIRES ?

CLAUSE TYPE

Si vos bénéficiaires correspondent à ceux de la clause type, il est inutile de rajouter des indications supplémentaires dans la clause spécifique.

Cochez uniquement la « CLAUSE TYPE », datez et signez le bulletin d'adhésion.

CLAUSE SPECIFIQUE

Si vous désirez nommer un ou plusieurs bénéficiaires, choisissez cette clause. Si vous nommez plusieurs bénéficiaires, il y a lieu de préciser :

- L'ordre de priorité

EXEMPLE :

Bénéficiaire 1 = bénéficiaire prioritaire
Bénéficiaire 2 = si la personne en n°1 venait à décéder avant l'assuré
Bénéficiaire 3 = si la personne en n°1 et n°2 venaient à décéder avant l'assuré

- Ou la répartition du capital exprimée en %

> Il est possible d'indiquer des parts

EXEMPLE :

Mme X = 30 % du capital
Mme Y = 70 % du capital

Le total devra être égal à 100 %.
A défaut, le capital sera réparti par parts égales.

> Ces parts peuvent être combinées avec un ordre de priorité

EXEMPLE :

Mme X – Priorité 1 – 100 % du capital
Mme Y – Priorité 2 – 40 % du capital
Mme Z – Priorité 2 – 60 % du capital
M. V – Priorité 3 – 100 % du capital